



PROCÈS-VERBAL N°70

Réunion du :	15 Mars 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°25627235 : LA ROCHE VENDEE 21 / VENDEE LES HERBIERS 21 – Régional 1 U16 du 04.03.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.03.2023 (PV n°69) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de VENDEE LES HERBIERS.

La Commission,

Considérant que le joueur SANOGO Issa Junior, n°9603805419 du club de VENDEE LES HERBIERS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 08 Février 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 Février 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de VENDEE LES HERBIERS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SANOGO Issa Junior a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de VENDEE LES HERBIERS, indiquant notamment penser que le joueur avait purgé son match de suspension, et ce en prenant en compte dans son calcul le match de CPDL U17 du 26 Février 2023.

Considérant que les matchs de CPDL U17 ne peuvent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés par le joueur SANOGO Issa Junior. En effet, c'est l'équipe de Régional 1 U17 qui est engagée dans cette compétition, et non l'équipe Régional 1 U16.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SANOGO Issa Junior, n°9603805419 du club de VENDEE LES HERBIERS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VENDEE LES HERBIERS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à VENDEE LES HERBIERS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au SANOGO Issa Junior, n°9603805419 du club de VENDEE LES HERBIERS, avec date d'effet au 20 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24748618 : CARQUEFOU USJA 2 / LE LOROUX LANDREAU – Régional 3 du 04.03.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.03.2023 (PV n°69) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CARQUEFOU USJA.

La Commission,

Considérant que le joueur TADE Victor, n°2544614948 du club de CARQUEFOU USJA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 14 Décembre 2022) de : Automatique + 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du 12 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CARQUEFOU USJA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur TADE Victor a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CARQUEFOU USJA n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TADE Victor, n°2544614948 du club de CARQUEFOU USJA ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 3 matchs au lieu de 4 matchs :

- Match n°24748598 : VENDEE LES HERBIERS 3 / CARQUEFOU USJA 2 – Régional 3 du 29.01.2023
- Match n°24748606 : CARQUEFOU USJA 2 / ST SEBASTIEN FC 2 – Régional 3 du 04.02.2023
- Match n°24748609 : ANGERS LAC DE MAINE / CARQUEFOU USJA 2 – Régional 3 du 26.02.2023

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CARQUEFOU USJA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE LOROUX LANDREAU (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au TADE Victor, n°2544614948 du club de CARQUEFOU USJA, avec date d'effet au 20 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24749231 : AUBIGNY US / MAREUIL SUR LAY 2 – Régional 3 du 05.03.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.03.2023 (PV n°69) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MAREUIL SUR LAY.

La Commission,

Considérant que le joueur LOIZEAU Morgan, n°460619957 du club de MAREUIL SUR LAY a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 21 Décembre 2022) de : 7 matchs de suspension dont l'automatique dont 2 matchs avec sursis, date d'effet à compter du 12 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MAREUIL SUR LAY.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LOIZEAU Morgan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de MAREUIL SUR LAY, indiquant notamment avoir vérifié la purge de suspension de ce joueur vis-à-vis de leur équipe Seniors engagée en Régional 2, ainsi que leur équipe engagée en Départemental 3, et ce sans vérifier pour l'équipe engagée en Régional 3, sans que cela soit dans le but de frauder ou tricher.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LOIZEAU Morgan, n°460619957 du club de MAREUIL SUR LAY ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 4 matchs au lieu de 5 matchs :

- Match n°24749213 : BOUAYE FC / MAREUIL SUR LAY 2 – Régional 3 du 29.01.2023
- Match n°24749215 : MAREUIL SUR LAY 2 / STE PAZANNE FC RETZ – Régional 3 du 05.02.2023
- Match n°25605963 : ST SEBASTIEN FC 2 / MAREUIL SUR LAY 2 – Challenge des Réserves du 12.02.2023
- Match n°24749221 : MAREUIL SUR LAY 2 / REZE AEPR – Régional 3 du 26.02.2023

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MAREUIL SUR LAY sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de AUBIGNY US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à MAREUIL SUR LAY (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au LOIZEAU Morgan, n°460619957 du club de MAREUIL SUR LAY, avec date d'effet au 20 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24747733 : LA BAZOGE FC / BONNETABLE PAT. – Régional 3 du 05.03.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.03.2023 (PV n°69) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA BAZOGE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur GASNIER Flavien, n°1606019308 du club de LA BAZOGE FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 Novembre 2022) de :

- 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement) et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA BAZOGE FC.

Considérant que le joueur GASNIER Flavien, n°1606019308 du club de LA BAZOGE FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 Novembre 2022) de :

- 8 matchs de suspension dont l'automatique dont 3 matchs avec sursis et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA BAZOGE FC.

Tous deux avec date d'effet à compter du 21 Novembre 2022 – 00h00.

Considérant qu'en application de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire, « lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité ».

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GASNIER Flavien a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de LA BAZOGE FC, indiquant notamment penser que le joueur avait purgé sa sanction, et ce en prenant en compte dans son calcul uniquement la sanction de 8 matchs de suspension dont l'automatique dont 3 matchs avec sursis, sans y ajouter la sanction de 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GASNIER Flavien, n°1606019308 du club de LA BAZOGE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 5 matchs au lieu de 6 matchs :

- Match n°24747702 : MARTIGNE SUR MAY. AS / LA BAZOGE FC – Régional 3 du 04.12.2022
- Match n°24747708 : LA BAZOGE FC / LASSAY FC – Régional 3 du 11.12.2022
- Match n°24747715 : CONTEST ST BAUD. / LA BAZOGE FC – Régional 3 du 29.01.2023
- Match n°24747719 : LA BAZOGE FC / ERNEE 2 – Régional 3 du 05.02.2023
- Match n°24747724 : MAYENNE STADE FC 2 / LA BAZOGE FC – Régional 3 du 25.02.2023

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA BAZOGE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BONNETABLE PAT. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LA BAZOGE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au GASNIER Flavien, n°1606019308 du club de LA BAZOGE FC, avec date d'effet au 20 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°25608257 : REZE AEPR 21 / LA FERTE BERNARD VS 21 – Régional 2 U18 du 04.03.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.03.2023 (PV n°69) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de REZE AEPR.

La Commission,

Considérant que le joueur MARZET Enzo, n°2546206218 du club de REZE AEPR a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique (réunion du 08 Février 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 Février 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de REZE AEPR.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MARZET Enzo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de REZE AEPR, indiquant notamment penser que le joueur avait purgé son match de suspension, et ce en prenant en compte dans son calcul le match de Coupe U18 Jean Olivier du 25 Février 2023.

Considérant que les matchs de Coupe U18 Jean Olivier ne peuvent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés par le joueur MARZET Enzo. En effet, c'est l'équipe de Départemental 1 U18 qui est engagée dans cette compétition, et non l'équipe Régional 2 U18.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MARZET Enzo, n°2546206218 du club de REZE AEPR ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de REZE AEPR sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA FERTE BERNARD VS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à REZE AEPR (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au MARZET Enzo, n°2546206218 du club de REZE AEPR, avec date d'effet au 20 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24747729 : BONNETABLE PAT. / MARTIGNE SUR MAYENNE AS – Régional 3 du 26.02.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Sarthe, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LHERMITTE Lucas, n°2544771335 du club de BONNETABLE PAT.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BONNETABLE PAT. de l'ouverture de cette procédure.

Match n°25608261 : ST SATURNIN MI. FC 22 / CHANGE US 22 – Régional2 U18 du 11.03.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BEGION Erick, n°9603399564 du club de CHANGE US

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHANGE US de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

